

## Arrêt

n° 45 913 du 30 juin 2010  
dans l'affaire x / I

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. BOMBOIRE, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez citoyen de Fédération de Russie, d'origine tchétchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté la Tchétchénie mi-février 2006. vous vous seriez rendu en train à Ujgorod où vous auriez trouvé un passeur qui vous aurait emmené en France, caché dans la remorque d'un camion. Vous y auriez demandé l'asile. Après avoir reçu une réponse négative et épousé toutes les voies de recours, vous seriez venu en Belgique rejoindre votre épouse, Madame [D.T.G.] (SP n° x) qui y a*

*demandé l'asile le 3 octobre 2006 avec vos deux enfants, Mademoiselle [N.R.T.] (NN x) et Monsier [N.K.T.] (NN x). Un fils, Monsieur [D.M.] (NN x), est né le x sur le territoire du Royaume. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 août 2009 et, muni de votre permis de conduire, vous avez introduit une demande d'asile le 24 août 2009.*

*Votre mère, Madame [N.Z.] (SP n° x) se trouve également en Belgique et elle y a demandé l'asile le 11 août 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux relatés par votre épouse.*

#### *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, relevons que vous invoquez les mêmes faits que ceux de votre épouse et que j'ai pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, en raison notamment des divergences importantes relevées entre vos propos respectifs. Il en va donc de même de votre demande. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre épouse.*

*Par ailleurs, force est de constater que vous avez introduit une demande d'asile en France en 2006, basée sur les mêmes faits, qui a été rejetée par les autorités françaises et que toutes les demandes de réexamen que vous avez ensuite introduites en France ont également été refusées. Ajoutons qu'à aucun moment, en France, vous n'avez parlé de la vengeance de sang lancée contre vous. Vous n'en parlez pas davantage lors de votre audition à l'Office des étrangers. Au CGRA (p. 8), vous dites ne pas en avoir parlé car vous n'avez pas fait le lien entre cette histoire et vos problèmes, problèmes qui seraient selon vous liés aux soupçons qui pèsent sur vous d'avoir fait exploser un char blindé. Relevons pourtant que selon votre femme, c'est uniquement cette vengeance qui serait à la base de tous vos problèmes. Une telle omission entache grandement la crédibilité de cette partie du récit et laisse supposer que vous avez finalement parlé de cette vengeance de sang dans le seul but de faire correspondre vos déclarations avec celles de votre épouse.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents*

*font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous présentez, soit votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre attestation scolaire et une convocation - déjà présentée dans la cadre de votre demande d'asile en France - ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué lie la demande d'asile du requérant à celle de son épouse, et s'en réfère à la décision prise à l'égard de cette dernière par le Commissaire général. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à relever que « Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre épouse », la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

4.2. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3. La partie défenderesse lie la demande d'asile du requérant à celle de son épouse et s'en réfère à la décision prise à l'égard de cette dernière par le Commissaire général. En outre, la partie défenderesse, dans sa décision, constate que le requérant n'a parlé de la vengeance de sang lancée contre lui, à aucun moment lors de sa demande de protection internationale en France. Elle considère enfin que la situation en Tchétchénie n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire.

4.4. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours de ces dernières années, ainsi qu'en témoigne la documentation produite par le CGRA de sorte que, en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Le Conseil estime que l'omission constatée est significative et permet légitimement de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.6. Par ailleurs, par son arrêt rendu ce même jour, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à l'épouse du requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire (arrêt n° 45 912 du 30 juin 2010 dans l'affaire CCE 51 653). La motivation de cet arrêt indique notamment ce qui suit :

#### **« 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de divergences, à la fois dans ses déclarations et avec celles de son époux. La partie défenderesse considère que le simple fait que le beau-père de la requérante ait connu personnellement les Yamadaev ne constitue pas un élément suffisant de persécution. Elle estime qu'on ne peut accorder aucun crédit à l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a quitté la Fédération de Russie sans aucun document de voyage ou passeport international valable. Elle constate enfin que la situation en Tchétchénie n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, à l'exception du motif tiré des conditions de voyage de la requérante. Il estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances de la mort de L., les circonstances de l'arrestation de son époux et les raisons de la demande d'asile de celui-ci en France.

5.3. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision ; en effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision, sans fournir d'explication convaincante aux motifs relevés par la partie défenderesse.

5.4. Ainsi, la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés à laquelle se réfère la partie requérante dans sa requête introductory d'instance n'est plus pertinente. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours de ces dernières années, ainsi qu'en témoigne la documentation produite par le CGRA de sorte qu'en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par les parties, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999

5.5. Ainsi encore, elle explique que « la négation des droits élémentaires des individus et le droit de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants a atteint un tel niveau que tout tchétchène, s'il ne participe pas lui-même aux organes du pouvoir ou aux structures armées de l'administration pro russe peut craindre d'être persécuté du seul fait de sa nationalité ». Le Conseil constate que l'argumentation n'est pas davantage étayée de sorte qu'il ne peut y prêter foi.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, il n'est pas démontré par la partie requérante et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Tchétchénie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations ».

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les griefs de la décision.

4.7.1. Ainsi, elle explique que le dossier administratif ne contient pas les rapports d'audition du requérant devant les autorités françaises. Le Conseil constate que le dossier administratif contient les déclarations du requérant faite dans un questionnaire et il estime que cet élément est suffisant.

4.7.2. Ainsi encore, elle explique que la décision litigieuse n'aborde pas les liens allégués par le requérant avec la famille Yamadaev. Le Conseil constate que cette question est débattue de manière pertinente dans la décision prise à l'encontre de la femme du requérant.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, il n'est pas démontré par la partie requérante et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation en Tchétchénie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE